

MAIRIE  
DE  
**RAURET**



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE RAURET**

**ARRETE N° 2020-07**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
aux abords du ball-trap**

Le Maire de la commune de Rauret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment les articles 25 et 27, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L 2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles 511-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles 131-13, R 130-10, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 ;

VU l'organisation d'un ball-trap par le Comité des fêtes de Rauret ;

**Considérant** que pour sécuriser cette manifestation il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur des voies communales ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer l'exploitation ou l'activité du ball-trap ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement du ball-trap, organisé par le Comité des fêtes de Rauret, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur les chemins ruraux, allant des parcelles cadastrées AW 78 et AW 118 aux parcelles AW 99 et AX 29, et des parcelles cadastrées AW 79 et AW 91 aux parcelles AW88 et AW 87 les :

**samedi 15 août et dimanche 16 aout 2020 de 8<sup>h</sup> à 21<sup>h</sup>**

**Article 2 :**

Des barrières seront mises en place aux divers points d'accès à la zone de tirs et notamment sur :

- le chemin rural partant de la RD 404 en direction de « serre », chemin dit « de la barge »,
- le chemin rural allant de « serre » en direction de la RD 404 (vers le bourg),
- le sentier rural dit « de Jagonas », en direction du dépôt de stockage de matériaux (RD 40).

**Article 3 :**

La pré-signalisation correspondante à l'activité sera fournie, mise en place et maintenue en bon état par les organisateurs du ball-trap pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra être indiqué sur chaque barrière « Concours de ball-trap en cours ».

.../...

**Article 4 :**

Les séances de tirs auront lieu de 9<sup>h</sup> à 20<sup>h</sup> et seules des armes de chasse seront utilisées.

**Article 5 :**

Les postes de tirs seront affectés d'une zone de sécurité dans la direction normale des tirs.

**Article 6 :**

La présence de public et de spectateurs est admise, en direction non dangereuse par rapport aux postes de tirs, à condition que le public soit maintenu au-delà de barrières dont l'installation et le maintien en bon état seront assurés par les organisateurs.

**Article 7 :**

Le Maire de la commune de Rauret, le chef de brigade de la Gendarmerie de Costaros et le président du comité des fêtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Rauret.

Fait à Rauret, le 7 août 2020

Le Maire,  
Gérard GAYAUD



*Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

Date : 07 août 2020

Signature :

Yannick MAURELIN